

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

5 décembre 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

14 décembre 2023

**Objet : Recrutements
de contractuels non
permanents : création
d'emplois pour
accroissement
temporaire d'activité,
motif de remplacement**

L'AN deux mille vingt-trois, le 11 décembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE (à partir de la question n° 21), Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA (à partir de la question n° 30), Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 20

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique LYON

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 29

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Anne VEYLAND

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Françoise LAFOND

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023**

QUESTION N° 8

OBJET : Recrutements de contractuels non permanents : création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité, motif de remplacement

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 27 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le recrutement de contractuels non permanents, en application de l'article L.332-23 et L.332-13 du CGFP.

L'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique modifié portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les emplois civils permanents de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires dans les conditions prévues par leur statut.

Par dérogation à ce principe, la Commune de Riom peut recruter :

1) Des contractuels au titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité, fixées par l'article L.332-23 du CGFP dans les conditions suivantes :

- Accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- Accroissement temporaire saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois,

Ces créations pour accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier sont nécessitées par les besoins des services et sont réparties selon les pôles qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous, avec les chiffres représentant un plafond d'emplois pouvant être mobilisés.

Pôle et direction concernés	Directions concernées	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois en ETP
Direction Générale des services	Secrétariat Général ; Pôle ressources ; DRH ; PM ; Direction de la promotion de la Ville	Attaché	5
		Adjoint administratif	5
		Rédacteur	5
Direction des ressources humaines		Attaché	3
		Rédacteur	5
		Adjoint administratif	5

C O M M U N E D E R I O M

Pôle services à la population	Relations avec les usagers, Education jeunesse, Direction mutualisée des Sports	Adjoint d'animation	70
		Adjoint technique	10
		Adjoint administratif	10
		Agent de maîtrise	5
		Animateur	5
		ATSEM	5
		Rédacteur	5
		Attaché	5
		Educateur des activités physiques et sportives	10
Pôle aménagement urbain et cadre de vie		Adjoint technique	10
		Adjoint administratif	5
		Technicien	5
		Agent de maitrise	5
		Rédacteur	5
		Ingénieur	5
Direction des arts et du patrimoine culturel		Assistant d'enseignement artistique	12
		Adjoint du patrimoine	5
		Assistant de conservation du patrimoine	5
		Adjoint administratif	2
Direction Action sociale		Assistant socio-éducatif	5
		Adjoint administratif	5
		Rédacteur	5
		Attaché	2

2) Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du CGFP pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, et d'agents contractuels :

Les recrutements sont effectifs pour remplacer les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en raison d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service, ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique

territoriale.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20231211-DELIB231208-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



Les contrats ainsi établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer et au vu des postes figurant au tableau des effectifs.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

3) Contrat d'engagement éducatif dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs :

La Commune de Riom est considérée comme un accueil collectif de mineurs qui peut à ce titre avoir recours aux contrats d'engagement éducatif.

Aussi, compte tenu de la nécessité pour la collectivité de renforcer ponctuellement les équipes d'animation lors des ALSH extra-scolaires et au vu des conditions d'organisation de ces derniers (site délocalisé, nuitées, séjours accessoires...), le conseil municipal du 8 février 2021 a approuvé le recours à cette forme de contrat à savoir : le contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif est un dispositif faisant l'objet de mesures dérogatoires, tant dans les modalités de recrutement (contrat de droit privé) que sur l'encadrement du temps de travail et de la rémunération.

De par son objet, le contrat d'engagement éducatif ne peut être conclu qu'à durée déterminée.

Ce type de contrat ne vise que les recrutements particuliers, principalement les animateurs saisonniers recrutés pour encadrer et animer les séjours d'enfants mineurs. Il offre sous certaines conditions une souplesse de gestion pour les Collectivités Territoriales qui rencontrent ce type de besoin saisonnier.

La rémunération de ces contrats n'est pas modifiée :

Forfait journalier versé en brut :	Montants pour une demi-journée de vacation	Montants bruts rémunération pour une journée entière
Animateur ACM, BAFA ou équivalent, BAFA en cours	49 € brut	98€ brut
Animateur ACM, séjour ou nuitées (BAFA ou équivalent, BAFA en cours)		113€ brut
Directeur d'ACM, BAFD ou équivalent	56,50 € brut	113€ brut
Directeur d'ACM, BAFD ou équivalent, nuitées ou séjour		133€ brut

Les conditions de temps de travail quotidien (repos quotidien, repos hebdomadaire, présence en période nocturne) prévues par délibération du 8 février 2021 demeurent inchangées.

COMMUNE DE RIOM

Vu le Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 à L2121-34 relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L2122-18 à L2122-34 relatifs aux attributions du Maire,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant la liste des pièces justificatives des dépenses des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics Locaux et des Etablissements Publics de Santé, qui prévoit qu'il convient de communiquer au comptable l'acte d'engagement mentionnant la référence à la délibération créant l'emploi ou à la délibération autorisant l'engagement pour les agents des services publics industriels et commerciaux, les contrats aidés ou les vacataires.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, - Chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental (Articles L227-1 à L227-12) ;- Chapitre II : Personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs (Articles L432-1 à L432-6)

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver le recrutement de contractuels non permanents en application des articles L.332-23 et L.332-13 de la loi du Code Général de la Fonction Publique modifié, dans la limite des plafonds fixés au paragraphe précédent, au titre de l'année 2024,**
- **approuver le recrutement des contrats d'engagement éducatif ainsi que la revalorisation de la rémunération.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 11 décembre 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).